



## ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

### REGLEMENTATION DES « OBJETS TROUVES »

**Le maire de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,**

**Vu** les dispositions de l'Ordonnance Royale du 23 mai 1830 sur les objets dont le propriétaire n'est pas connu,

**Vu** l'article L 2212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article L 2122-28 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les dispositions du Code civil, notamment les articles 539, 717, 1293 (1°), 1302, 2279 et 2280 et 2281,

**Vu** les dispositions du Nouveau Code pénal, notamment les articles 311-1 et suivants, et R 610-5,

**Vu** la loi 95-73 du 21 janvier 1995 dite loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son annexe 1,

**CONSIDÉRANT** qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne régit la garde des objets trouvés et perdus,

**CONSIDÉRANT**, toutefois, qu'il est nécessaire d'alléger les tâches administratives des personnels de police nationale pour leur permettre de développer leur mission de sécurité publique, cette charge a été confiée au service de la police municipale,

**CONSIDÉRANT** qu'au titre de leur mission, les services municipaux ne sont que les dépositaires des objets recueillis, qu'ils ne jouissent à leur égard d'aucun titre de propriété et doivent en garantir la conservation pendant toute la durée légale prévue,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer les usages en place de façon à établir des procédures pérennes,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Toute personne qui trouve un objet sur la voie publique, dans un véhicule servant au transport de voyageurs, dans un lieu public ou sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, doit le déposer, dans un délai de vingt-quatre heures, au poste de police municipale au 52 avenue des Ondines 44500 LA BAULE ESCOUBLAC.

**Article 2** : Les services de police nationale reçoivent aussi des « objets trouvés » et les transmettent de façon régulière au poste de police municipale, 52 avenue des Ondines.

**Article 3** : Un cahier de transmission est mis en place à cet effet par la police nationale. L'agent chargé de la gestion des objets trouvés contrôle et paraphe ce cahier de transmission avec le tampon du service de la police municipale.

**Article 4** : Les objets reçus, et restitués aux particuliers directement par les services de la police nationale, ne rentrent pas dans le cadre de l'organisation municipale.

**Article 5** : Ouverture au public : de 9h à 12h et de 13h30 à 17h, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés. Ces horaires sont susceptibles de modification. Une communication est mise en place pour tout changement.

**Article 6** : Le service de la police municipale est tenu d'enregistrer « les objets trouvés » par un système informatique qui doit comporter les éléments suivants :

- Le numéro d'inscription, qui est reporté sur l'objet,
- La date et heure de la déclaration,
- Le jour, la date et l'heure de la trouvaille,
- L'état civil de l'inventeur : ce dernier n'est pas tenu de décliner ses noms et adresse (sauf s'il souhaite être le gardien de l'objet, voir art 9), en revanche, il doit préciser le lieu, le jour et l'heure de la trouvaille,
- La description de « l'objet trouvé »,
- La mention de la conservation ou du dépôt.

**Article 7** : Le service de police municipale ne délivre pas de déclaration de perte des documents officiels. Il reçoit la déclaration du « perdant », la description de l'objet à titre indicatif, ainsi que les coordonnées du déclarant, s'il en émet le souhait. Dans le cas d'un vol, la déclaration doit être faite soit au commissariat de police nationale ou de gendarmerie nationale du lieu de commission du vol, soit au lieu de résidence du déclarant.

**Article 8** : L'inventaire détaillé de l'objet ramené doit être fait en présence de l'inventeur.

**Article 9** : L'inventeur peut choisir d'avoir la garde de l'objet. La mention « conservé par l'inventeur » est portée en observation. Dans tous les cas, pour les objets conservés par l'inventeur, il doit être précisé que ce dernier n'en sera propriétaire qu'après écoulement d'un délai de 3 ans à compter de la date de déclaration. En effet, si pendant ce délai, le véritable propriétaire le réclame, il est tenu de le restituer.

Les policiers municipaux, les agents territoriaux de la ville, les fonctionnaires territoriaux ou nationaux, et autres que ceux cités, qui trouvent les objets dans le cadre de leur activité professionnelle, sont déclarés inventeurs mais ils ne peuvent prétendre à la restitution, même provisoire, des objets qu'ils sont tenus de ramener au service des « objets trouvés ».

Plus largement, quand l'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre de sa mission, ou l'employé d'un établissement privé dans le cadre d'une mission de collecte au profit de son employeur, il ne peut y avoir de restitution.

**Article 10** : Le service de la police municipale est tenu d'enregistrer de la même façon les déclarations « d'objets perdus » où doivent figurer les éléments suivants :

- Le numéro d'inscription,
- La date et heure de la déclaration,

- L'état civil du déclarant avec ses coordonnées, adresse et téléphone,
- La description de l'objet perdu.

#### **Article 11** : Modes de conservation

Les « objets trouvés » sont classés de la façon suivante :

1. les objets de valeur, les numéraires,
2. les deux roues et autres encombrants,
3. les autres objets sous classés en :
  - objets vestimentaires et assimilés,
  - les clefs et lunettes,
  - les papiers administratifs et personnels avec leur support (portefeuilles, porte-monnaie, sacs divers (en tissus ou non répertoriés de valeur),
  - autres objets.

Les objets 1 sont classés dans un coffre fort prévu à cet effet au poste de police.

Les objets 2 sont stockés dans un garage jouxtant le poste.

Les objets 3 sont stockés : pour les objets vestimentaires dans une armoire au poste de police dans un local sécurisé,

: pour les clefs et lunettes à l'accueil du poste de police,

: pour les papiers administratifs dans un coffre fort au poste de police.

#### **Article 12** : Délais de conservation

- Les objets de valeur tels que les bijoux, montres, lunettes de marque etc., sont conservés pendant 1 an, puis aliénés par le commissariat aux ventes des domaines qui procède à leur vente.
- Les numéraires à l'intérieur d'autres objets tels que les sacs, les portefeuilles, les vêtements ou ceux trouvés sans support sont conservés 1 an, puis versés à un organisme social de la ville, sauf texte précisant une autre destination.
- Les objets de valeur comme les téléphones, appareils photos, objets électroniques et jeux assimilés sont conservés 6 mois puis aliénés par le commissariat des ventes des domaines qui procède à leur vente.
- Les deux roues sont conservées pendant 1 an, puis aliénés par le commissariat aux ventes des domaines qui procède à leur vente.
- Les pièces administratives et autres sont conservées 6 mois avec leur enveloppe et le contenant de cette enveloppe, puis renvoyées à leur administration ou entreprise d'origine. Les enveloppes tels que les sacs, sacoches, porte-monnaie et leur contenu non officiel tel que les photos, les papiers divers, les chèques, les chéquiers, sont détruits au bout de 6 mois.
- Les lunettes sont conservées pendant 6 mois et données à une pharmacie qui les attribue à une association caritative.
- Les clefs ou « bips » électroniques sont conservés pendant 6 mois puis portés en déchetterie ou détruits.
- Les vêtements et textiles sont conservés pendant 3 mois, puis attribués à une association caritative, ou détruits.
- Les médicaments sont conservés pendant 3 mois puis confiés à une pharmacie ou détruits.
- Les objets périssables sont remis, sans délai, à une association caritative ou détruits.
- Les produits toxiques ou dangereux sont, sans délai, portés à la déchetterie.
- Les objets métalliques (cadres de deux roues, plaques de fer ou autres métaux, etc....) et autres sont immédiatement portés à la déchetterie.

- Les produits dangereux ou explosifs sont, sans délai, confiés aux policiers experts (service déminage) qui viennent les chercher.
- Les armes de 6<sup>ème</sup> catégorie ou autres doivent être portées au commissariat de police nationale sans délai.
- Les armes par destination (outils, batte de base ball, etc.) doivent être détruites sans délai ou portées au commissariat si elles sont susceptibles d'être un élément de preuve dans une affaire délictuelle ou criminelle.
- Les autres objets sont conservés 6 mois, puis détruits.

\*voir tableau

**Article 13** : Conformément à la réglementation, les objets de valeur et les espèces sont détenus dans un coffre fort situé dans un local sécurisé.

**Article 14** : Objets non réclamés dans les délais réglementaires : passé les délais prévus à l'article 12, les objets de valeur et les deux roues sont aliénés par le commissariat aux ventes des domaines.

**Article 15** : Toute aliénation (vente par le commissariat des ventes aux domaines, remise aux associations caritatives, ou destruction) doit faire l'objet d'un rapport précis de l'agent en charge des objets trouvés, d'un rapport effectué par le chef de service de police municipale ou de celui faisant fonction, s'il s'agit d'une arme ou d'un objet explosif ou dangereux.

Tout transport par le service de police municipale à la déchetterie, au commissariat vers les associations doit faire l'objet d'une main courante qui est annexée au rapport de l'agent en charge des « objets trouvés ».

**Article 16** : Le conseil municipal est susceptible de faire payer au Commissariat aux ventes des domaines un droit de garde des deux roues, dans les limites prévues par cet organisme.

**Article 17** : Les pièces administratives font l'objet d'une recherche du propriétaire par l'agent gérant les objets trouvés. Ce dernier, par tous les moyens administratifs, tente de restituer au propriétaire les pièces qui sont remises au service « objets trouvés ».

- Dans le cas d'une recherche positive, les papiers administratifs sont envoyés par « recommandé avec accusé de réception » à la mairie du domicile du propriétaire avec la fiche qui doit être retournée signée par le recevant par la mairie de son domicile.
- Dans le cas d'une recherche négative, les documents officiels (permis de conduire, passeports, carte nationale d'identité, carte de sécurité sociale) sont renvoyés dans les services émetteurs par envoi simple, au terme des délais prévus à l'article 12.
- Les cartes bancaires (cartes de crédits, autres cartes) sont déposées dans les agences locales les plus proches pour celles qui sont représentées sur LA BAULE.
- Les autres cartes, sauf demande écrite expresse, après contact téléphonique, sont détruites au bout de 3 mois.
- Les autres pièces personnelles sont détruites dans les délais prévus à l'article 12.

**Article 18** : Tout propriétaire réclamant un objet doit en prouver la propriété ou la perte. Une description de l'objet est demandée si le demandeur n'a pas fait de déclaration préalable.

L'agent chargé de la gestion ou le restituteur s'assure que l'objet a bien retrouvé son juste propriétaire (notamment pour les bijoux, les téléphones, les appareils photos, les deux roues).

**Article 19** : Toute restitution de numéraire, au dessus de 50 €, est faite par le chef de service et en cas d'absence de ce dernier, par celui faisant fonction.

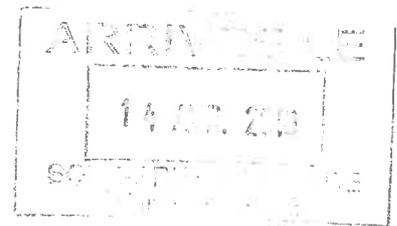


TABLEAU RECAPITULATIF

Type d'objets	Délai de conservation	Destination en cas de non réclamation	Procédure
Numéraires	1 an	CCAS ou selon texte en vigueur	PV + bordereau de réception
Objets de valeur (bijoux, montres)	1 an	Commissariat aux ventes	PV d'aliénation des domaines
Objets de valeur (appareil photo, téléphones portables, tres objets électroniques (mp3))	6 mois	Commissariat aux ventes	PV d'aliénation des domaines
Deux roues (vélos, vélomoteurs non déclarés volés),	1 an	Commissariat aux ventes	PV d'aliénation des domaines
Pièces administratives avec enveloppe (portefeuilles, sacs, sacoches, porte-monnaie)	6 mois	-Administration ou entreprise d'origine (cartes bleues) pour les pièces, et/ou -Destruction pour l'enveloppe et papiers personnels non officiels (photos, cartes d'affiliations diverses, autres....)	-Mention restitution sur logiciel pour les administrations (envoi par courrier simple) -Rapport pour les autres mentionnant le nom figurant sur la pièce et le lieu d'envoi par courrier simple -Rapport de destruction détaillé
Lunettes non déclarées de valeur	6 mois	Pharmacie vers une association caritative	Rapport détaillé
.fs+ bips	6 mois	Déchetterie	Rapport de destruction détaillé
Vêtements, textiles	3 mois	Association caritative ou destruction	Rapport détaillé + main courante attestant du transport
Médicaments	3 mois	Pharmacie ou destruction	Rapport détaillé+ main courante attestant du transport
Produits périssables (alimentaires ou autres)	Sans délai	Association ou destruction	Rapport + main courante des agents porteurs
Produits toxiques	Sans délai	Déchetterie	Rapport détaillé + main courante attestant du transport
Les objets métalliques ou armes par destination	Sans délai	Déchetterie	Rapport
Les produits dangereux ou explosifs	Sans délai	Service déminage	Rapport (destination commissariat de police)

Armes (6 <sup>ème</sup> catégorie ou autres avec leurs munitions)	Sans délai	Commissariat de police	Rapport (destination commissariat de police)
Autres objets	6 mois	Déchetterie	Rapport

**Article 20 :** L'aliénation par le commissariat aux domaines et la vente des objets n'obèrent pas l'action en revendication qui pourrait être menée par le propriétaire de l'objet trouvé contre « l'acquéreur », qui peut exercer son droit pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol.

**Article 21 :** Les automobiles, poids lourds et autres bateaux abandonnés sur la voie publique, relèvent de la fourrière automobile et de la réglementation en vigueur au code de la route.

**Article 22 :** Les animaux sont exclus de cette réglementation et relèvent de la fourrière animale et de la réglementation s'y attachant.

**Article 23 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R. 610-5 du nouveau Code Pénal : « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe ».

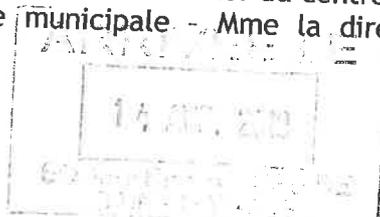
**Article 24 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 25 -** Le présent arrêté est transmis à Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire, porté à la connaissance du public par voie de presse et d'affichage et publié dans le recueil des actes administratifs.

**Article 26 -** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :

M. le directeur général des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique - M. le commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale - Mme la directrice de la vie municipale et de la gestion des risques.

La Baule, le trente mars deux mille dix.



Pour le Maire  
le Maire-adjoint  
en charge de la sécurité et de la  
circulation



Philippe LANGLOIS